

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-118

R-3655-2007

12 septembre 2008

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Michel Hardy
Jean-François Viau

Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz)

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole
(AQUIP)**

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision portant sur les frais des intervenants

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

Liste des intervenants :

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA);
- Ville de Saint-Jérôme.

Liste des observateurs :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).

1. INTRODUCTION

Le 14 décembre 2007, Intergaz et l'AQUIP (les demanderesses) demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant de trois cents fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel dans le prix minimum défini à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*¹ (LPP), et ce, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Le 24 janvier 2008, la Régie rend sa décision procédurale D-2008-010 dans laquelle elle décide de procéder à l'examen de la demande d'inclusion dans le cadre d'une audience orale.

Le 22 février 2008, la Régie accorde le statut d'intervenant à six personnes intéressées : Costco, OC, Petro-Canada, UC/APA, Ultramar et Ville de Saint-Jérôme².

Le 18 mars 2008, la Régie accueille la demande d'intervention amendée de OC qui désire intervenir conjointement avec le CAA-Québec³.

Le 30 mai 2008, la preuve des demanderesses, ainsi que celle de trois des six intervenants sont entendues lors de l'audience. Les plaidoiries sont déposées le 10 juin 2008 par les demanderesses et le 13 juin 2008 par quatre des six intervenants. Le 23 juin 2008, les demanderesses déposent leur réplique.

Le 11 juillet 2008, la Régie rend la décision finale D-2008-091 sur la demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour la zone correspondant à la Ville de Saint-Jérôme.

¹ L.R.Q., c. P-29.1.

² Décision D-2008-023, page 4.

³ Décision D-2008-039.

UC/APA et OC/CAA font parvenir leur demande de paiement de frais à la Régie les 11 et 22 juillet 2008, respectivement.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais déposées par UC/APA et OC/CAA.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi), la Régie peut payer ou ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

L'article 36, al. 3 de la Loi s'applique dans le cadre du présent dossier. En vertu de cette disposition, la Régie peut payer des frais de participation à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques lorsque l'intérêt public le justifie.

La Régie est d'avis que les deux intervenants ayant déposé une demande de paiement de frais sont des groupes de personnes réunis au sens de l'article 36, al. 3 de la Loi.

La Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction des critères énoncés aux articles 17 et 19 du Guide.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

OC/CAA

La demande de paiement de frais d'OC/CAA s'élève à 36 931,81 \$. L'intervenant précise dans sa demande que certains éléments particuliers du dossier ont nécessité étude et préparation supplémentaires. Il souligne le débat sur les objections à certaines demandes de renseignements de la part des demanderesse, les observations terrains réalisées par ses analystes et la préparation écrite de l'argumentation.

La Régie juge que, dans l'ensemble, la contribution d'OC/CAA a été utile à ses délibérations. Il est juste de souligner que certains événements survenus en cours de dossier ont nécessité un temps de travail plus important que celui prévu initialement. Néanmoins, la Régie considère élevé le nombre total d'heures réclamé par l'intervenant pour le temps de préparation.

En conséquence, la Régie accorde à l'intervenant un montant de 29 500 \$.

UC/APA

La demande de paiement de frais d'UC/APA s'élève à 14 234,21 \$.

La Régie juge que la contribution d'UC/APA a été utile à ses délibérations et considère raisonnable le niveau des frais réclamés.

La Régie accorde à l'intervenant la totalité des frais réclamés, soit 14 234,21 \$.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE la somme de 29 500 \$ à OC/CAA et la somme de 14 234,21 \$ à UC/APA.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Liste des représentants :

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M^e Karine Grand'Maison et M^e Christopher L. Richter;
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Merchers;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA) représenté par M^e Claude Tardif;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M^e Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représenté par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Éric Bédard.